

Jurisprudence récente en matière de cours d'eau AGRCQ – CONFÉR'EAU

Me Annie Aubé, avocate en droit municipal chez
Therrien Couture Joli-Cœur



Le sens des valeurs.

Annie Aubé

Avocate

SHERBROOKE

- Pratique principalement en droit municipal en plus de représenter des municipalités devant divers tribunaux
- Rédaction de réglementation, d'avis juridiques et de diverses procédures, dans toutes les sphères du droit municipal
- A participé à l'animation d'ateliers de formation auprès d'organismes municipaux, provinciaux et régionaux





Au programme

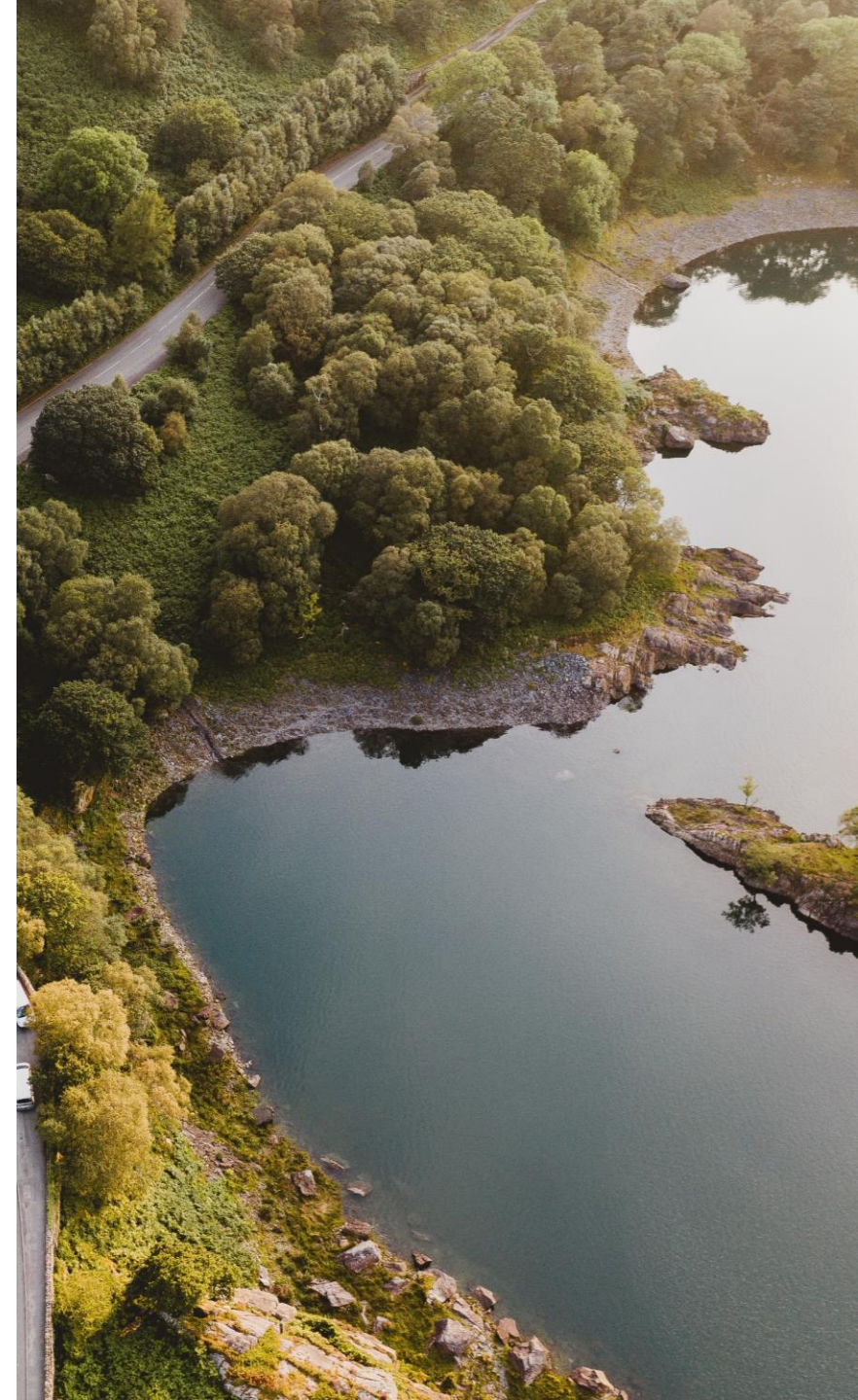
- *Langlais c. MRC Les Moulins*, 2023 QCCS 2112
- *Ferme BDR c. Larose*, 2023 QCCS 1896
- *Orsoni c. Ville de Sainte-Thérèse*, 2023 QCCS 2350
- Conclusion

A grayscale photograph of three business professionals in an office setting. A woman on the left is holding a tablet and looking at it. A man in the center is looking at the tablet. A woman on the right is looking towards the man. They are all dressed in business attire.

***Langlais c. MRC Les
Moulins, 2023 QCCS 2112***
Identification de cours d'eau

Les faits

- Le demandeur, Monsieur Daniel Langlais, est propriétaire d'une terre agricole sur laquelle se trouve une **ligne d'écoulement des eaux** appelée « branche Thouin ».
- En 2018, des représentants de la Municipalité régionale de comté (MRC) Les Moulins, défenderesse, ont informé Monsieur Langlais qu'ils considéraient que cette branche relevait de la compétence de la MRC à **titre de cours d'eau**.
- Monsieur Langlais, qui conteste cette qualification, requiert du Tribunal qu'il déclare que le lit d'écoulement remblayé sur son lot constitue un **fossé de drainage**.



La question en litige

La ligne d'écoulement des eaux située sur la terre agricole du demandeur, Daniel Langlais, constitue-t-elle un fossé de drainage ou un cours d'eau relevant de la compétence de la MRC Les Moulins?

Les grands principes

- L'article 103 paragraphe 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (la « **LCM**») **exclut de la compétence d'une MRC** un fossé qui :
 - est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- Cette exception à la compétence municipale doit recevoir une interprétation restrictive (art. 2 de la LCM)
- En effet, les pouvoirs accordés aux municipalités doivent être interprétés de façon large, ce qui inclut la compétence en matière de cours d'eau qui vise à protéger le bien commun dans l'intérêt général.
- La **compétence des MRC** en vertu de cette loi **porte uniquement sur l'écoulement des eaux**, comme le prévoient les articles 104 et 105 de la LCM.

Les grands principes (suite)

- En l'espèce, la MRC a adopté le règlement 17 le 14 février 1984, soit **avant l'entrée en vigueur des dispositions sur les cours d'eau** prévues à la LCM.
- Ce règlement ne saurait attribuer à la MRC **une compétence que la législation adoptée postérieurement exclut**.
- Ainsi, même si le règlement demeure en vigueur, une ligne d'écoulement est **exclue de la compétence de la MRC à titre de fossé de drainage** si le propriétaire démontre qu'elle en remplit les critères au sens de l'article 103 de la LCM, ce qui est le cas dans ce dossier.

Les grands principes (suite)

La Cour procède à l'analyse des **exigences de l'article 103** de la LCM et conclut ce qui suit.

- (1) La branche Thouin ne sert qu'**aux seules fins de drainage agricole**. Les experts des deux parties s'entendaient sur cet élément.
- (2) La branche Thouin **n'existe qu'en raison d'une intervention humaine**. En effet, le tracé naturel d'un cours d'eau se développe de façon sinueuse alors qu'ici, la branche Thouin possède un **tracé linéaire avec des coudes à 90 degrés**, caractéristiques d'un lit creusé à la suite d'une intervention humaine. La Cour conclut qu'il est donc plus probable que la branche Thouin ait été, dès le départ, aménagée par l'humain.
- (3) La superficie du bassin versant doit être calculée d'une ligne d'écoulement de sa source jusqu'à sa jonction de sorte que la superficie du **bassin versant de la branche Thouin n'excède pas 100 hectares**.

Le Tribunal en vient à la conclusion que la branche Thouin, de sa source à sa jonction avec les branches Grande Coulée et Terre noire, remplit les critères de l'article 103 LCM, qu'elle se qualifie à titre de fossé de drainage et que M. Langlais pouvait donc remblayer le fossé sans autorisation.

A person wearing a dark, textured coat is holding a black folder. The folder has several white tabs visible on its left edge. Overlaid on the image is white text. The background is dark and slightly out of focus.

Ferme BDR c. Larose,
2023 QCCS 1896

Les conditions d'intervention de la
MRC en cas d'obstruction



Les faits

- En 2012, les défendeurs Larose et Roy sont devenus propriétaire d'un lot contigu à celui où la demanderesse, Ferme BDR (« **BDR** »), exerce des activités agricoles.
- En 2013, puisqu'ils souhaitaient installer une piscine dans la cour arrière de leur résidence et qu'ils étaient conscients d'un enjeu de stabilité, ils ont obtenu un permis de la Municipalité de L'Ange-Gardien et ont construit un perré dans le fossé mitoyen.
- Informée de ce projet, BDR ne s'y est pas opposée et les défendeurs ont alors procédé aux travaux.
- Le 16 décembre 2014, les défendeurs ont reçu une mise en demeure de la part de BDR, laquelle exigeait le démantèlement du perré dans les 10 jours suivants, **faisant valoir que le fossé empiétait à présent sur son lot.**
- Les défendeurs ont été incapables de régler le différend avec BDR.

Les faits (suite)

- En parallèle, BDR a communiqué avec la MRC de Rouville et la Municipalité de L'Ange-Gardien, aussi défenderesses, pour se **plaindre de leur gestion de la servitude d'écoulement des eaux**.
- Par son recours intenté 2016, BDR cherche à obtenir un jugement déclaratoire relativement au fossé mitoyen et à un second fossé pour qu'ils soient tous deux **considérés comme étant des « cours d'eau »** au sens de la LCM.
- BDR souhaite également que la MRC de Rouville soit **seule responsable de l'entretien des cours d'eau** susmentionnés.

Les questions en litige

- 1) Le fossé mitoyen, contigu aux lots 3 974 **707**, 3 974 **708 (BDR)** et 3 519 **339 (Larose-Roy)** du cadastre du Québec (segment B : aussi appelé fossé A ou fossé litigieux), et celui contigu aux lots 3 081 **096** et 3 519 **339** du cadastre du Québec (segment H) **constituent-ils les prolongements d'un cours d'eau, au sens de l'article 103 de la LCM?**
- 2) Le cas échéant, la MRC de Rouville est-elle **responsable de l'entretien** de ces segments afin que cessent les inondations récurrentes alléguées sur le lot de BDR?

Les grands principes

Concernant la première question en litige

- Les fossés litigieux **ne sont pas des « cours d'eau » au sens de l'article 103 de la LCM**. Bien qu'un fossé puisse se qualifier de cours d'eau, il peut être exclu de l'application de la loi dès lors qu'il est mitoyen ou qu'il sert au drainage. Dans ce dernier cas, il doit alors respecter les trois conditions énoncées au quatrième paragraphe de l'article 103 de la LCM.
- En l'espèce, le fossé qui se trouve sur la ligne séparative entre les lots respectifs de BDR et des défendeurs Larose et Roy **est mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec**.
- En outre, les deux fossés **ne servent qu'au drainage**, ont une **configuration créée de main d'homme** et ont une **dimension** faisant en sorte qu'ils ne peuvent être qualifiés de cours d'eau.

Les grands principes (suite)

Concernant la deuxième question en litige

- Les **conditions énoncées à l'article 105 de la LCM**, qui permettent de commander une intervention de la MRC à l'égard d'un cours d'eau relevant de sa compétence, ne sont pas démontrées.
- Cette disposition prévoit qu'une **MRC doit réaliser les travaux requis** pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la **présence d'une obstruction** qui **menace la sécurité des personnes ou des biens**.
- Or, même dans l'hypothèse où le fossé mitoyen aurait été considéré comme un cours d'eau et que la MRC aurait été responsable de sa gestion, BDR **n'a pas prouvé** que le perré aurait joué quelque rôle que ce soit dans les problèmes de refoulements et d'inondations dénoncés ni que sa présence nuirait à la sécurité de ses terres agricoles.
- Quant au second fossé, la demanderesse **n'a présenté aucune preuve** d'une obstruction.

Les grands principes (suite)

Concernant la deuxième question en litige

- La MRC et la Municipalité n'ont pas été fautives dans l'exécution de leurs obligations. Leurs interventions, soit d'avoir effectué les travaux relatifs à la canalisation et d'avoir nettoyé une partie du cours d'eau du village, démontrent en fait une **gestion adéquate des eaux sur le territoire**, celle-ci **n'ayant pas à être parfaite**.
- Dans ces circonstances, **rien ne justifiait de rendre des ordonnances** pour enjoindre à la Municipalité de déplacer ses installations pluviales ou à la MRC d'entreprendre des travaux relatifs à chacun des fossés litigieux ou au cours d'eau.

***Orsoni c. Ville de Sainte-
Thérèse, 2023 QCCS 2350***

Le rétablissement de l'écoulement
normal des eaux d'un cours d'eau en
cas d'obstruction

Les faits

- Les demandeurs, M. et Mme Orsoni, sont propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse (la « **Ville** »).
- Dès le début de leur occupation des lieux, ils ont subi plusieurs fois par année d'**importants débordements d'eau et de boue** provenant de la rue Greenwood, qui est située en amont de leur propriété.
- En 2020, ils ont connu **plusieurs sinistres**, dont un affaissement de sol de 3,5 m de diamètre par 1,5 m de profondeur.
- Le 14 octobre 2020, la Ville a publié un appel d'offres afin de procéder au remplacement de cette conduite et le 16 novembre suivant, la Ville a **rejeté toutes les soumissions** puisque les prix proposés accusaient un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie.
- Au moyen de leurs deux recours, l'un contre la Ville et l'autre contre la MRC, les demandeurs recherchent, d'une part, le **remplacement** de la conduite d'égout pluvial et la **remise en état** de leur terrain et, d'autre part, la **réalisation de travaux** adéquats pour que cessent les déversements d'eau et de boue sur l'immeuble.

Les questions en litige

1) La Ville et la MRC doivent-elles, à **leurs frais**, remplacer la conduite d'égout pluvial et remettre les lieux en état?

.....

2) Les **solutions** préconisées par la Ville pour mettre un terme aux déversements d'eau et de boue **sont-elles adéquates**?

Les grands principes

Concernant la première question en litige

- La Cour rappelle que les articles 103 et suivants de la LCM énoncent les obligations incombant aux MRC à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux créés ou modifiés par une intervention humaine.
- L'**article 105** de la LCM établit que les MRC ont le devoir de **rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau** lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.
- Quant à l'**article 107** de la LCM, il accorde aux MRC le **pouvoir de passer sur la propriété d'autrui pour réaliser des travaux**, mais les oblige à remettre les lieux en état et à réparer les préjudices causés.
- L'**article 108** de la LCM prévoit que les MRC peuvent, au moyen d'une entente conclue avec une municipalité locale de leur territoire, lui **confier la gestion des travaux sur des cours d'eau, ce qui comprend leur préparation et leur réalisation**.
- En l'espèce, la MRC a conclu une telle entente avec la Ville, laquelle stipule notamment que celle-ci assume la responsabilité civile à l'égard d'une réclamation d'un tiers.

Les grands principes (suite)

Concernant la première question en litige

- La Ville et la MRC admettent que les **quatre conditions** énoncées à l'article 105 de la loi, lesquelles déclenchent leur obligation de rétablir l'écoulement normal des eaux, sont remplies. Le **désaccord des parties** porte sur la **prise en charge du coût de remplacement de la conduite d'égout pluvial et de remise en état de l'immeuble**.
- Or, c'est à la MRC, ou à une municipalité locale si une entente existe à cet effet, qu'incombe la responsabilité de voir au **retrait des obstructions pour assurer le libre écoulement** d'un cours d'eau.
- L'article 1465 C.c.Q. établit un régime de présomption de faute. Dans le présent cas, les interventions diligentes de la Ville à compter des sinistres survenus sur la propriété des demandeurs révèlent qu'elle se considérait **comme la gardienne ou la propriétaire de la conduite d'égout pluvial** en cause.
- Comme la preuve révèle que seul le ponceau endommagé et obstrué est lié aux affaissements, il est ordonné à la Ville et à la MRC de procéder, à leurs frais, au **remplacement de la canalisation** ainsi qu'à la **remise en état des lieux**.
- Ces dernières **ne pourront donc réclamer des demandeurs les frais qu'elles engageront**, car ceux-ci n'ont pas participé à la construction de la canalisation ni contribué à son obstruction.

Les grands principes (suite)

Concernant la deuxième question en litige

- La preuve révèle que l'immeuble des demandeurs reçoit de façon récurrente des coulées importantes d'eau et de boue provenant de la rue Greenwood. Il ne s'agit pas d'écoulements naturels (art. 979 C.c.Q.), mais plutôt de **déversements découlant d'un manque de drainage de surface adéquat des rues**.
- En outre, il a été démontré que les solutions mises en place par la Ville ne suffisaient pas pour régler le problème. Or, cette dernière a **engagé sa responsabilité** puisqu'elle n'a **pas pris tous les moyens raisonnables** pour **s'assurer que ses installations du réseau d'aqueduc et d'égout étaient adéquates**.
- Même si elle a agi avec diligence après la plainte des demandeurs en janvier 2020 et qu'elle n'est pas tenue à une obligation de résultat, sa **solution au déversement des eaux s'avère nettement inadéquate**.
- Il lui est donc ordonné de **corriger la situation**.

A woman with long, wavy hair, wearing a light-colored blouse with a dark floral pattern, is looking down at a tablet computer she is holding. She is smiling slightly. The background is blurred, showing another person in a dark jacket. The overall image has a dark, muted color palette.

Conclusion Questions



Pour plus de détails, contactez :

Annie

Aubé

Avocate – Directrice de l'unité de droit Municipal

annie.aube@groupecj.ca

t. 1 855 633.6326 (sans frais)

groupecj.ca

